

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL du 03 mai 2018.

PRÉSENTS : M. J. HOUSSA, Bourgmestre - Président;
Mme S. DELETTRE, MM B. JURION, P MATHY, F. BASTIN et P.BRAY, Echevins;
MM A.GOFFIN, L.MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, Cl. BROUET, Mme Fr. GUYOT, M.N.TEFNIN,
Mme J. DETHIER, MM L. JANSSEN et Y.LIBERT Conseillers
M.F.TASQUIN, Directeur général.

ABSENTS ET EXCUSÉS : MM. Ch. GARDIER, L.PEETERS, B.DEVAUX, F. GAZZARD, W.M. KUO
et Mme M.STASSE Conseillers.

ALLÉES ET VENUES ET EMPÊCHEMENTS : néant.

Le Conseil communal est réuni ce jeudi 03 mai 2018 sur convocation du Collège communal datée du 25 avril 2018.

----- o -----

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre préside le Conseil et déclare la séance publique ouverte à 20h00.

----- o -----

SEANCE PUBLIQUE

1. Attribution du titre de Bourgeois de Spa à Marc du Bois.
2. Intercommunales. IMIO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018. Examen des ordres du jour.
3. Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit. Modification.
4. Diffusion de matchs de football sur écran géant place de l'Hôtel de Ville. Convention avec l'organisateur.
5. Personnel. Appel en vue du recrutement d'un chef de bureau administratif.
6. Eglise protestante de Verviers-Laoureux / Spa. Compte de l'exercice 2017. Avis.
7. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe. Compte de l'exercice 2017. Approbation.
8. Participation au capital d'Ecetia Collectivités. Rachat d'une part A par Ecetia Intercommunale.
9. Subventions 2018. Commission de gestion du Parc naturel des Sources. Octroi.
10. Mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle. Arrêt des conditions.
11. Subventions en mobilité douce. Appel à projets – Programme 2018 – RAVeL Henrotte - Géronstère.
12. Marché de fournitures. Remplacement d'une trémie de déneigement. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
13. Marché de fournitures. Hôtel de Ville. Fournitures complémentaires pour aménagement des locaux. Partie 1 : fourniture de peinture. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
14. Marché de services. Contrat de maintenance - Techniques spéciales de l'école primaire de Nivezé. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.
15. Rapport d'activités 2017 du Conseiller en Énergie. Approbation.
16. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mars 2018. Approbation.
Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Claude BROUET en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:
17. Motion pour la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires de Tihange 2 et Doel 3.
18. Communications.

HUIS CLOS

19. Régie communale autonome. Désignation du membre du collège des commissaires membre de l'institut des réviseurs d'entreprises.
20. Finances communales. Saisie-exécution immobilière. Action en justice. Autorisation d'ester.
21. Personnel ouvrier. Démission pour mise à la retraite d'un ouvrier qualifié mécanicien.

22. Enseignement fondamental. Nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif.
23. Enseignement fondamental. Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif.
24. Enseignement fondamental. Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif.
25. Enseignement fondamental. Ratification de décisions du Collège communal.
26. Enseignement artistique à horaire réduit. Ratifications de décisions du Collège communal.

1.- Attribution du titre de Bourgeois de Spa à Marc du Bois.

M. Houssa précise que la distinction de « bourgeois de Spa » est remise rarement. Le dernier cas remonte à une trentaine d'années environ.

Le Conseil communal,

Attendu que la distinction « BOURGEOIS DE SPA », a été instituée dans le but de témoigner la gratitude de la population spadoise à l'égard de personnalités qui, à divers titres, ont contribué à la renommée de la Ville de Spa ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 1987 en ce qu'elle arrête les critères d'attribution de cette distinction ;

Désireux de donner à Monsieur Marc du BOIS un témoignage public de sympathie et de gratitude pour son engagement au sein de la société SPADEL dont il a assuré par une stratégie à long terme une croissance durable et rentable basée sur la création de valeur, l'excellence opérationnelle et le développement durable. Il renforce à son tour la **position européenne** de Spadel avec l'acquisition en Alsace des Grandes Sources de Wattwiller en 2004 et les Eaux Minérales de Ribeaupillé (Carola) en 2013. Il devient actionnaire majoritaire en 2010 et est élu Manager de l'année en 2013. En 2016, nouveau tournant pour Spadel avec l'acquisition de la société Devin AD, leader du marché des eaux embouteillées en Bulgarie. En 2017, il reçoit le titre d'Officier du Mérite Wallon ainsi que le prix de l'Entreprise de l'année. Grâce au travail de cet entrepreneur engagé, le nom de Spa rayonne à travers l'Europe;

À l'unanimité,

D É C I D E

De conférer à Monsieur Marc du BOIS le titre de « Bourgeois de Spa » pour ses fonctions au sein de l'entreprise SPADEL dans laquelle il a insufflé un air nouveau et renforcé l'innovation.

2.- Intercommunales. IMIO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018. Examen des ordres du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés aux ordres du jour des susdites assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Par 13 voix POUR, 0 CONTRE et 2 abstentions (C. BROUET et J. DETHIER),

D É C I D E :

les points portés à l'ordre du jour des assemblées de l'Intercommunale Imio, repris ci-dessous, sont admis sans remarque :

Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2017
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
2. Règles de rémunération
3. Renouvellement du conseil d'administration

3.- Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit. Modification.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 12 avril 2016 adoptant la nouvelle ordonnance de police administrative générale applicable à partir du 1^{er} mai 2016 sur le territoire de la commune de Spa ;

Attendu que l'annexe II concerne les dispositions relatives à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit ;

Considérant qu'il importe de maintenir un contrôle des risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques, et notamment de prévoir des limitations d'ouverture lorsque cela s'avère nécessaire ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services notamment l'article 18 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution du 21 décembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement les articles 119, al.1, 119bis et 135, par.2 ;

Considérant que les communes de Spa, Theux et Jalhay, composant la Zone de police des Fagnes, souhaitent que les textes des ordonnances de police administratives soient harmonisés ;

Considérant que la commune de Theux a modifié le Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit via une décision de son Conseil communal du 3 octobre 2016 ;

Considérant qu'il convient de revoir ledit règlement en vue d'y intégrer les dispositions contenues dans la loi du 24 juin 2013 ;

À l'unanimité,

D É C I D E

De modifier l'article 8 du Règlement relatif à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit annexé à l'Ordonnance de Police administrative générale de la manière suivante :

Article 8 : Des sanctions

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, toute infraction à la présente annexe est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 350€.

Le Bourgmestre est compétent pour infliger les sanctions pour le non-respect des dispositions du présent règlement.

Les infractions aux articles 3 et 5 du présent sont passibles des sanctions suivantes :

- Au 1^{er} constat d'infraction : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de 3 semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'avertissement mentionne :

- o Les faits imputés et la ou les dispositions réglementaires enfreintes.
- o Le délai dans lequel il doit y être mis fin.

- Au 2^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit 18 heures.

- Au 3ème constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs.
- Au 4ème constat d'infraction : fermeture définitive.

Les infractions à l'article 4 alinéa 1 et à l'article 7 du présent règlement feront l'objet d'une fermeture immédiate.

4.- Diffusion de matchs de football sur écran géant place de l'Hôtel de Ville. Convention avec l'organisateur.

M. Brouet demande pourquoi l'occupation du domaine public est gratuite.

Mme Delettre répond que cette manifestation bénéficiait déjà de la gratuité quand elle était organisée dans le Parc de Sept Heures; en outre, l'entrée est gratuite pour le public.

M. Brouet demande si les consommations seront facturées aux organisateurs. Mme Delettre répond par l'affirmative.

M. Brouet demande enfin ce qu'il en est pour l'accès à la caserne des pompiers. Le Collège répond que la rue Promenade de 4 Heures restera libre même pendant les matches.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2018 marquant son accord quant à la diffusion par la s.p.r.l MOUSTIQUE, sur écran géant, place de l'Hôtel de Ville, des matchs disputés par l'équipe nationale belge, dans le cadre de la coupe du monde de football, entre le jeudi 14/06 et le mardi 17/07/2018 ;

Vu les rapports de police du 23/03/2018 ;

Considérant que la police, dans ses rapports du 23/03/2018, suggère qu'une convention soit fixée entre la Ville et l'organisateur ;

Considérant que la passation de cette convention implique que le règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public, voté par le Conseil le 23 octobre 2014, n'est pas d'application en vertu de son article 3;

À l'unanimité,

D É C I D E

De fixer comme suit les termes de la convention entre la Ville de Spa et la s.p.r.l. MOUSTIQUE :
il a été convenu et accepté ce qui suit, dans le cadre de la diffusion de matchs de la coupe du monde 2018 sur écran géant place de l'Hôtel de Ville.

1. La Ville de Spa autorise la s.p.r.l. Moustique à retransmettre, sur le site de la place de l'Hôtel de Ville, les matchs de la Belgique suivants :

lundi 18/06 à 17h00, contre le Panama
samedi 23/06 à 14h00, contre la Tunisie
jeudi 28/06 à 20h00, contre l'Angleterre

Eventuellement en phase finale :

1/8 ^{ème} finale	lundi 02/07 à 20h00 ou mardi 03/07 à 20h00
¼ finale	vendredi 06/07 à 20h00 ou samedi 07/07 à 16h00
½ finale	mardi 10/07 à 20h00 ou mercredi 11/07 à 20h00
Petite finale	samedi 14/07 à 16h00 ou Finale dimanche 15/07 à 17h00

2. Compte tenu des menaces d'attentats et du niveau d'alerte de l'OCAM, les mesures de sécurité suivantes seront mises en place:

- Le périmètre concerné devra être clôturé par des barrières HERAS occultées avec des sorties de secours en suffisance.

- L'organisateur devra recourir à un service de gardiennage agréé suffisant permettant un contrôle de l'entrée et des sorties de secours ainsi qu'une surveillance et la gestion du public sur le site.

- Le cas échéant (suivant les directives des disciplines de secours), il devra mettre en place les infrastructures nécessaires (poste de secours, ambulance spécifique, pompiers, ...).

Toute autre disposition qui serait prise ultérieurement par le Bourgmestre pour respecter la sécurité sera scrupuleusement respectée.

3. Les infrastructures suivantes pourront être installées :

- un écran de 20 m²,

- un chalet pour le local secouriste (50€ pour l'ensemble de la manifestation, à verser sur le compte BE02 – 091-0004473-40),

- un chapiteau VIP.

Ces installations pourront être montées dès le 14/06 et devront être démontées le plus rapidement possible.

4. L'organisateur fera contrôler les installations par un organisme agréé.

5. L'organisateur nettoiera le site après chaque manifestation.

6. Vu les mesures de sécurité exceptionnelles que l'organisateur doit prévoir, il sera exonéré du paiement de la redevance fixée dans le règlement taxe adopté par le conseil communal le 23 octobre 2014.

7. Un reportage photographique des lieux sera réalisé par les services communaux et servira d'état des lieux contradictoire. Toute dégradation constatée après la manifestation sera facturée à la s.p.r.l. MOUSTIQUE.

8. L'organisateur mettra tout en œuvre pour respecter les mesures de sécurité.

9. L'accès au site sera gratuit pour les spectateurs.

Aspect sécurité

Identités des Collaborateurs qui participent d'une manière active à l'organisation de la manifestation :

- responsable organisation : COLLE Olivier – né le 20/11/1976 - 8 C, chemin Futvoie à 4900 Spa – 0495/53.52.18

responsable poste de secourisme : GAZZARD Ludovic – 23/09/1983 - 17, rue de la Géronstère à 4900 Spa – 0497/78.63.86

L'organisateur s'engage à :

- prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de sa manifestation;
- faire respecter la fixation de la capacité maximale de la zone établie par le service d'incendie et au besoin, si celle-ci est modifiée, à faire visiter toute nouvelle installation (chapiteau), par un Officier du SRI pour fixer la capacité maximale de l'endroit où se déroule la retransmission;
- conserver une voie d'accès libre suffisante pour permettre l'accès aux véhicules lourds du SRI et déterminer les emplacements de parkings et/ou zones réservées à la manifestation;
- aménager suffisamment d'installations sanitaires pour les hommes et les femmes ;
- faire respecter les heures d'ouverture/fermeture, à savoir début : 2h avant le coup d'envoi du match, et fin : 2 heures à partir de la fin du match ;
- s'assurer et prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction de moyens pyrotechniques sur le lieu de la manifestation ;
- s'assurer de l'interdiction d'entrer dans l'espace réservé à la manifestation avec des canettes et/ou bouteilles ;
- veiller à vendre les boissons dans des gobelets en plastique ;
- s'engager à ne pas vendre ou servir d'alcool aux jeunes de moins de 16 ans et ne pas vendre ou servir de boissons spiritueuses aux jeunes de moins de 18 ans ;
- en cas de forte chaleur, distribuer gratuitement de l'eau aux personnes présentes ;
- n'implanter des points de chauffage qu'après accord du SRI compétent ;
- fournir, un plan détaillé d'implantation, reprenant les éléments nécessaires (points d'accès, implantation des bars, stands...)

L'organisateur a bien pris connaissance que :

La zone d'implantation de l'événement devra être sécurisée le mieux possible en :

limitant le nombre d'accès spectateurs à 2000 personnes, sous réserve de l'accord de la Zone de Secours qui sera sollicité par l'organisateur, afin de pouvoir en faire une surveillance ;

limitant au maximum les véhicules pouvant se trouver dans et à proximité de la zone durant l'événement ;

empêchant, matériellement, l'accès à cette zone à tout véhicule, tout en prévoyant un accès possible pour les services de secours.

- Il est conscient de sa responsabilité en matière de sécurité et qu'il devra procéder à une surveillance :
 - des points d'accès piétons déterminés,
 - du public présent sur l'événement,
 - des éventuels stands implantés dans le cadre de son événement.

5.- Personnel. Appel en vue du recrutement d'un chef de bureau administratif.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 29 mars 2018 nommant M. François TASQUIN en qualité de Directeur général à titre définitif à partir du 1^{er} avril 2018 ;

Attendu qu'il convient de pourvoir définitivement au remplacement de M. TASQUIN pour ses fonctions de chef de bureau administratif;

Attendu qu'aucun agent du Centre Public d'Action Sociale ne peut prétendre au bénéfice des mesures de mobilité ou de transfert;

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil communal le 10 décembre 2010 et plus particulièrement les articles 17 à 37 relatifs au recrutement ainsi que les conditions d'accès à l'emploi de chef de bureau administratif;

À l'unanimité,

D É C I D E

de lancer un appel public en vue de pourvoir à l'emploi de chef de bureau administratif.

6.- Eglise protestante de Verviers-Laoureux / Spa. Compte de l'exercice 2017. Avis

M. Jurion note que quelques observations ont été émises par les services financiers. Il propose de les relayer à la ville de Verviers qui exerce la tutelle d'approbation sur ce compte.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu le compte de l'exercice 2017 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêté en séance du conseil d'administration du 21 mars 2018, parvenu à l'autorité communale le 23 avril 2018, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires	10.465,29 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
R18 : boni comptable de l'exercice précédent	0,00 €
R23 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	5.696,70 €
Dépenses ordinaires chapitre II	4.648,59 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	120,00 €
Recettes globales	10.465,29 €
Dépenses globales	10.465,29 €
Boni comptable	0,00 €

Vu l'absence de décision de l'organe représentatif du culte ;

Attendu que l'examen des documents nécessite les observations suivantes :

	<i>Réformations</i>	<i>Justifications / Remarques</i>
divers	/	les extraits de compte ne sont pas communiqués dans leur ensemble ; il n'est donc pas possible de vérifier que toutes les transactions bancaires aient bien été portées au compte.
divers	/	certaines postes (R13, R16a, D37 et D45) sont peu détaillés ou ne sont pas suffisamment justifiés ; il n'est donc pas possible de vérifier l'exactitude des montants inscrits.
divers	/	transactions en espèces pour un montant global de 2.726,77 € (D37, D40, D45a).

D40	/	D40 : la somme remboursée au pasteur le 05/03/2017 (393,38 EUR) ne correspond pas au montant des justificatifs communiqués (387,92 EUR) > réclamer au pasteur le remboursement de la somme trop perçue (5,46 EUR) et inscrire la recette au compte de l'exercice 2018.
-----	---	--

Attendu que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que la commune de Verviers exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 avril 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 voix pour (J. HOUSSA, S. DELETTRE, B. JURION, P. MATHY, Fr. BASTIN, P. BRAY, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J.-J. BLOEMERS, Fr. GUYOT, N. TEFNIN), 0 voix contre, 4 abstentions (Cl. BROUET, J. DETHIER, L. JANSSEN, Y. LIBERT),

D É C I D E

Article 1 : Un avis favorable est émis quant à l'approbation du compte de l'exercice 2017 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa tel qu'arrêté en séance du conseil d'administration du 21 mars 2018 :

Recettes ordinaires	10.465,29 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
R18 : boni comptable de l'exercice précédent	0,00 €
R23 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	5.696,70 €
Dépenses ordinaires chapitre II	4.648,59 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	120,00 €
Recettes globales	10.465,29 €
Dépenses globales	10.465,29 €
Boni comptable	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Verviers en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7.- Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe. Compte de l'exercice 2017. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2017 ;

Vu le compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 28 mars 2018, parvenu à l'autorité communale le 3 avril 2018, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires	5.249,26 €
R17 : intervention communale	0,00 €
Recettes extraordinaires	18.546,89 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	18.546,89 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.318,60 €
Dépenses ordinaires chapitre II	4.851,26 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	1.200,00 €
Recettes globales	23.796,15 €
Dépenses globales	8.369,86 €
Boni comptable	15.426,29 €

Vu la décision du 10 avril 2018, parvenue à l'autorité communale le 11 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte moyennant observations ;

Attendu que l'examen des documents nécessite les observations suivantes :

	<i>Réformations</i>	<i>Justifications / Remarques</i>
divers	/	respect du délai légal pour le dépôt du compte mais dépassement de l'échéance fixée par l'autorité diocésaine (voir instructions de l'autorité diocésaine : échéance fixée au 05/03/2018 pour la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe)
divers	/	retranscription incorrecte de certains crédits budgétaires de l'exercice 2017 (R7 et totaux)
divers	/	dépassement des crédits budgétaires de dépenses pour un montant global de 1.874,44 EUR sans que les crédits par chapitres ne soient toutefois dépassés (D6a, D30, D35a, D47, D48, D50a)
R7	/	deux loyers impayés > prendre les dispositions utiles pour récupérer en 2018 les sommes dues
D5	/	absence de deux pièces justificatives de dépenses (voir décision de l'autorité diocésaine du 10/04/2018)

Attendu que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 avril 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents,

D É C I D E

Article 1 : Le compte de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe est approuvé tel qu'arrêté en séance du conseil de fabrique du 28 mars 2018 :

Recettes ordinaires	5.249,26 €
R17 : intervention communale	0,00 €
Recettes extraordinaires	18.546,89 €
R20 : boni comptable de l'exercice précédent	18.546,89 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.318,60 €
Dépenses ordinaires chapitre II	4.851,26 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	1.200,00 €
Recettes globales	23.796,15 €
Dépenses globales	8.369,86 €
Boni comptable	15.426,29 €

Article 2 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 3 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au compte de l'exercice 2017 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8.- Participation au capital d'Ecetia Collectivités. Rachat d'une part A par Ecetia Intercommunale

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 19 août 2014 par laquelle la Commune adhère à l'intercommunale ECETIA COLLECTIVITES et accepte la cession, à titre gratuit, par ECETIA INTERCOMMUNALE d'une part A du capital d'ECETIA COLLECTIVITES d'une valeur de 25 EUR ;

Vu le courrier de l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE du 29 mars 2018 présentant le projet de restructuration du groupe ECETIA ;

Attendu que ce projet de rationalisation implique que les communes se retirent du capital d'ECETIA COLLECTIVITES pour que celle-ci cesse d'être une intercommunale ;

Attendu qu'ECETIA INTERCOMMUNALE se propose dès lors d'acheter toutes les parts A du capital d'ECETIA COLLECTIVITES à leur prix d'émission ;

Attendu que le fait de se retirer de l'intercommunale ECETIA COLLECTIVITES ne réduit en rien l'offre de services proposée par le groupe ECETIA à la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 avril 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents,

D É C I D E

Article 1^{er} : de se retirer de l'intercommunale ECETIA COLLECTIVITES.

Article 2 : d'accepter le rachat par l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE de la part A détenue par la Commune de Spa dans le capital d'ECETIA COLLECTIVITES à son prix d'émission (soit 25 EUR).

9.- Subventions 2018. Commission de gestion du Parc naturel des Sources. Octroi

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement ; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Vu sa délibération du 1^{er} mars 2018 octroyant, pour l'exercice 2018, une subvention d'un montant de 10.995 EUR à l'association de projet PARC NATUREL DES SOURCES pour son fonctionnement courant ;

Attendu que c'est toutefois à l'asbl COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES SOURCES, constituée le 27 février 2018, qu'il convient d'octroyer une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2018 ;

Attendu que les statuts de l'asbl prévoient un financement de la part des partenaires fondateurs au prorata de leur représentation à l'assemblée générale (soit 6/16^e pour la Commune de Spa) ; que le

montant de la participation des partenaires fondateurs a été fixé par l'assemblée générale du 27 février 2018 à 27.682,36 EUR pour l'exercice 2018 ;

Attendu que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 avril 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents,

D É C I D E

Article 1^{er} : La subvention d'un montant de 10.995 EUR octroyée le 1^{er} mars 2018 à l'association de projet PARC NATUREL DES SOURCES est annulée et remplacée par une subvention d'un montant de 10.380,88 EUR octroyée à l'asbl COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES SOURCES pour son fonctionnement courant en 2018.

Article 2 : Le bénéficiaire atteste l'utilisation de la subvention au moyen des comptes annuels de recettes et de dépenses de l'exercice 2018 ; les comptes sont à communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2019. La liquidation intervient avant la production des comptes.

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er}, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 4 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 569/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

10.- Mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle. Arrêt des conditions

M. Jurion présente les principales modifications apportées par rapport au cahier des charges précédent. Elles concernent, entre autres, la possibilité pour le concessionnaire d'organiser quatre marchés de longue durée par an, ainsi que la redéfinition du périmètre de la foire annuelle pour permettre une accessibilité à la caserne des pompiers.

M. Brouet rappelle que la concession était supposée alléger le temps de travail d'un employé communal; il demande si cela a bien été le cas.

M. Jurion répond par l'affirmative et, concernant le renon des exploitants actuels, il précise qu'il avait de toute façon été convenu avec ceux-ci de faire le point après un an d'exploitation.

M. Libert est étonné par ce renon. Il le trouve rapide. Il y a apparemment un problème de rentabilité. Pourquoi le futur exploitant s'en sortirait-il mieux? N'y aurait-il pas un problème avec l'emplacement du marché? L'actuel exploitant remettra-t-il une offre à un tarif moins élevé?

M. Jurion pense que le prix remis par l'exploitant il y a un an était probablement trop élevé. Rien ne l'empêche de remettre une autre offre. Le problème paraît purement financier. À la suite de l'appel précédent, trois offres étaient parvenues.

M. Bray ajoute que l'exploitant n'a pas eu de chance en ce qui concerne la météo.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines ;

Vu le règlement communal du 23 octobre 2014 relatif à la redevance pour occupation de voirie ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu le courrier du 5 février 2018 par lequel le concessionnaire actuel du marché hebdomadaire et de la foire annuelle dénonce la concession ;

Attendu que la concession prendra donc fin au 30 septembre 2018 et qu'il s'indique de relancer un nouvel appel public en vue de remettre en concession l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle à partir du 1^{er} octobre 2018 ;

Attendu que les concessions de service dont la valeur est inférieure à 5.225.000 EUR sont exclues du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;

Considérant que ce seuil ne sera vraisemblablement pas atteint et que ladite loi ne s'applique donc pas à la présente concession de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 avril 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents,

D É C I D E

Article 1^{er} : de mettre en concession l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle.

Article 2 : d'arrêter le cahier des charges et la convention tels que repris ci-dessous.

Article 3 : de charger le Collège de la publicité de la décision et de l'attribution de la concession.

A. CAHIER DES CHARGES

Les offres porteront à la fois sur le marché hebdomadaire et sur la foire annuelle. Les autres offres seront considérées comme incomplètes et écartées d'office.

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante au plus tard le lundi 4 juin 2018 à 10h00 par courrier postal ou par remise contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture des bureaux : *Administration communale de Spa. Service des Finances. Rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa*. Les offres seront glissées sous pli scellé portant l'indication suivante : soumission pour l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle de Spa.

Les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants :

- les justificatifs montrant qu'ils sont à jour dans leurs obligations en matière fiscales (TVA et contributions directes) et qu'ils ne se trouvent pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de concordat judiciaire ; les personnes qui n'ont jamais eu d'activités commerciales remettront tout document probant prouvant leur solvabilité ;
- une attestation de la souscription d'une assurance en responsabilité civile ou l'engagement d'un assureur ;
- une liste de références en matière de gestion de marché et de foire ;
- une note de présentation de la politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer le marché hebdomadaire et la foire annuelle ;
- une note de présentation de la méthodologie et des moyens mis en œuvre sur le plan humain et technique pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service concédé.

Le Collège communal se réserve le droit de recevoir les soumissionnaires pour leur demander de préciser ou de compléter leur offre avant de prendre une décision, et le droit de ne pas désigner de concessionnaire si aucune offre ne convient. Le Collège communal attribuera la concession au candidat dont la proposition sera la plus intéressante sur base des critères suivants :

- rétribution à la commune : la meilleure offre de redevance visée aux articles 11 et 19 de la convention récoltera 70 points ; les suivantes récolteront un nombre de points calculé sur base de la formule suivante : $70 \times (\text{montant de l'offre} / \text{montant de l'offre régulière la plus élevée})$.
- politique commerciale proposée à la commune pour dynamiser et développer le marché hebdomadaire et la foire annuelle : la meilleure offre récoltera 15 points ; la deuxième 10 points ; et les suivantes 5 points.
- expérience et références du soumissionnaire ainsi que les moyens humains et techniques mis en œuvre pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service public concédé : la meilleure offre récoltera 15 points ; la deuxième 10 points ; et les suivantes 5 points.

B. CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES : d'une part, la COMMUNE DE SPA, rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa, représentée par son Collège communal en la personne de M. Joseph HOUSSA, Bourgmestre, et de M. François TASQUIN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 3 mai 2018, ci-après dénommée *la commune*, et d'autre part, [xxx], [xxx], valablement représenté(e) par [xxx], ci-après dénommé(e) *le concessionnaire*,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en concession de l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle de Spa. Il s'agit d'une concession du domaine public.

Article 2. Réglementation applicables à la concession

- loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée ;
- arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, tel que modifié ;
- circulaire du 2 octobre 2006 relative à la nouvelle législation sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;
- circulaire du 28 février 2014 portant sur la réglementation relative aux activités ambulantes et foraines ;
- règlement communal du 23 octobre 2014 relatif à la redevance pour occupation de voirie ;
- ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée ;
- règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Le concessionnaire est informé de toute modification apportée ultérieurement aux règlements communaux ou autres et ayant un impact sur l'organisation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle. Il bénéficie alors de la possibilité de dénoncer la concession par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

Article 3. Durée de la concession

La concession prend effet le 1^{er} octobre 2018. Elle est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement deux fois, pour une durée maximale de neuf ans expirant le 30 septembre 2027. Au terme de chaque période triennale, la concession est renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La première année étant considérée comme probatoire, chaque partie pourra mettre fin à la concession au 30 septembre 2019, moyennant un préavis de trois mois, en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

Article 4. Missions du concessionnaire

L'objet de la concession est d'assurer, dans le respect des textes repris à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation du marché hebdomadaire de Spa, et plus particulièrement :

- réception des demandes d'emplacements dans les formes réglementaires et tenue des registres ;
- perception des droits de place dans le respect des tarifs en vigueur ;
- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par an, dans le courant du mois de janvier de l'année suivante ;
- placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan du marché, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- contrôle du respect de la propreté des lieux à la clôture du marché ;
- prospection et promotion du marché hebdomadaire pour en assurer le développement et la fréquentation ; le concessionnaire sera tenu de justifier des dépenses relatives à la promotion du marché hebdomadaire pour un montant annuel de 1.000 EUR tva.

Article 5. Emplacements. Maintenance des emprises

A la date de la prise d'effet de la concession, le marché a lieu chaque mardi. L'organisation de maximum quatre marchés de longue durée par an est autorisée.

A la date de la prise d'effet de la concession, le marché se tient avenue Reine Astrid du n° 1 au n° 41 (desserte et promenoir), du n° 41 au n° 47 (lieu-dit « rue de la Reine ») et du n° 49 au n° 69 (lieu-dit « place Foch » et promenoir). Le concessionnaire assure un marquage discret des emplacements au sol. Un passage d'au moins un mètre est maintenu devant l'entrée des immeubles afin d'en assurer l'accès piétonnier pour les riverains.

Le Collège communal se réserve le droit :

- de déplacer le marché ou de réduire la superficie de l'emprise du marché en cas de travaux ; le Collège s'attachera alors, autant que possible, à proposer des superficies équivalentes.
- de supprimer le marché en cas de circonstances exceptionnelles (avis de tempête, etc.) ou de circonstances prévisibles motivées (organisation des Francofolies de Spa ou d'autres activités nécessitant la réservation des voiries).
- de supprimer le marché lorsqu'il a lieu un jour férié ou de le déplacer au jour précédent ou au jour suivant.
- de réserver ponctuellement un emplacement libre pour y accueillir gratuitement un stand sans but lucratif ; le Collège veillera alors à en informer le concessionnaire au moins sept jours à l'avance.

Ces modifications n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des commerçants ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 11 de la présente convention.

Article 6. Propreté

Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture du marché. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

Article 7. Logistique

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants du marché pendant la durée de celui-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la commune. Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les commerçants. Une avance de 150 EUR par mois est versée à la commune par le concessionnaire. Un décompte détaillé est établi par la commune à la fin de chaque semestre et adressé au concessionnaire.

Article 8. Barrières

Les barrières nécessaires à chaque marché seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés et placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de marché afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux. Des panneaux d'interdiction de stationnement amovibles seront

également mis à disposition du concessionnaire qui se chargera de les placer dans les délais requis et de les récupérer en fin de marché.

Article 9. Personnel du concessionnaire

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Celui-ci pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire. Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la commune.

Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des commerçants ambulants ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur le marché.

Article 10. Tarif du droit de place

Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal. A la date de la prise d'effet de la concession, il s'élève à 0,70 EUR par mètre carré et par jour pour les emplacements attribués au jour le jour et à 2,80 EUR par mètre carré et par mois pour les emplacements attribués par abonnement. Au cours de la durée de la concession, sur proposition du Collège communal ou du concessionnaire, le tarif du droit de place et la redevance visée à l'article 11 de la présente convention pourront être révisés par décision du Conseil communal, dans la même proportion et simultanément, après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre (indice de référence : septembre 2018 / base 2013).

Le concessionnaire devra, à toute demande de la commune, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Article 11. Rétribution et imposition

Le concessionnaire verse une redevance annuelle de [xxx] EUR tvac en douze tranches mensuelles payables anticipativement. Le montant de la redevance afférente à l'année 2018 équivaut à trois douzièmes de la redevance annuelle. Le montant de la redevance afférente à l'année au cours de laquelle la concession prend fin équivaut à neuf douzièmes de la redevance annuelle. Le précompte mobilier, s'il est dû, est supporté par le concessionnaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA FOIRE ANNUELLE

Article 12. Missions du concessionnaire

L'objet de la concession est d'assurer, dans le respect des textes repris à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation de la foire annuelle de Spa, et plus particulièrement :

- réception des demandes d'emplacements dans les formes réglementaires et tenue des registres ;
- perception des droits de place dans le respect des tarifs en vigueur ;
- remise des comptes de recettes détaillés, une fois par an, dans le courant du mois qui suit l'organisation de la foire annuelle ;
- placement des commerçants ambulants sur la base des textes en vigueur, du plan de la foire, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- contrôle du respect de la propreté des lieux à la clôture de la foire ;
- prospection et promotion de la foire annuelle pour en assurer le développement et la fréquentation ; le concessionnaire sera tenu de justifier des dépenses relatives à la promotion de la foire annuelle pour un montant annuel de 1.000 EUR tvac.

Article 13. Emplacements. Maintenance des emprises

A la date de la prise d'effet de la concession, la foire a lieu le samedi le plus proche de la date du 16 novembre selon l'horaire suivant : 06h00 : fermeture des voiries à la circulation ; 08h00 : placement des commerçants ambulants non-inscrits ; 08h00-20h00 : ouverture de la foire au public ; 22h00 : libération des emplacements ; 23h00 : réouverture des voiries à la circulation.

A la date de la prise d'effet de la concession, la foire se tient rue de l'Hôtel de Ville, rue Delhasse, rue Royale, place Royale, parc de Sept Heures. Le concessionnaire assure un marquage discret des emplacements au sol. Un passage d'au moins un mètre est maintenu devant l'entrée des immeubles afin d'en assurer l'accès piétonnier pour les riverains.

Le Collège communal se réserve le droit :

- de déplacer la foire ou de réduire la superficie de l'emprise de la foire en cas de travaux ; le Collège s'attachera alors, autant que possible, à proposer des superficies équivalentes.
- de supprimer la foire en cas de circonstances exceptionnelles (avis de tempête, etc.).
- de réserver des emplacements pour y accueillir gratuitement des stands sans but lucratif ; le Collège veillera alors à en informer le concessionnaire au moins sept jours à l'avance.

Ces modifications n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des commerçants ambulants, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 19 de la présente convention.

Article 14. Propreté

Les commerçants ambulants laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux à la clôture de la foire. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

Article 15. Logistique

Les bornes électriques nécessaires pour brancher les installations des commerçants appartiennent à la commune. Ces bornes sont réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des échoppes des commerçants de la foire pendant la durée de celle-ci. Il incombe à chaque marchand de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs, et des consignes éventuelles dictées par la commune. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la commune. Les consommations électriques sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les commerçants. Un décompte détaillé est établi par la commune après l'évènement et adressé au concessionnaire.

Le concessionnaire se charge de la location du matériel électrique nécessaire à l'organisation de la foire et prend à sa charge les frais de location. Aux endroits où aucune borne électrique n'est disponible, le concessionnaire se charge des démarches pour assurer le branchement au réseau électrique et prend à sa charge les frais de branchement et de consommation. Le concessionnaire répercute ces frais sur les commerçants.

Article 16. Barrières

Les barrières et divers panneaux de signalisation nécessaires à la foire seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés et placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de foire afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux.

Article 17. Personnel du concessionnaire

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Celui-ci pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire. Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la commune.

Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des commerçants ambulants ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur la foire.

Article 18. Tarif du droit de place

Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal. A la date de la prise d'effet de la concession, il s'élève à 1,25 EUR par mètre carré et par jour. Au cours de la durée de la concession, sur proposition du Collège communal ou du concessionnaire, le tarif du droit de place et la redevance visée à l'article 19 de la présente convention pourront être révisés par décision du Conseil communal, dans la même proportion et simultanément, après examen de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre (indice de référence : septembre 2018 / base 2013).

Le concessionnaire devra, à toute demande de la commune, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Article 19. Rétribution et imposition

Le concessionnaire verse une redevance annuelle de [xxx] EUR tvac payable anticipativement. Le précompte mobilier, s'il est dû, est supporté par le concessionnaire.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20. Assurance et responsabilité

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de leur travail. Le concessionnaire contractera les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et de garantir, d'autre part, toute réparation en matière d'accidents du travail et sur le chemin du travail. Les documents y afférents sont présentés à la commune sur simple demande et, en tout état de cause, avant la prise d'effet de la présente concession. Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

Article 21. Sous-traitance et cession

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite. La présente concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable de la commune qui pourra exiger la révision de la concession.

Article 22. Faillite, concordat et dissolution

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation immédiate de la concession.

Article 23. Manquements du concessionnaire

En cas de manquement du concessionnaire à toutes les obligations de la présente concession, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception à la poste le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations. En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession aux torts du concessionnaire. Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance ;
- de recours à du personnel non agréé pour la perception ;
- de perception de droit de place supérieure au tarif communal ;
- d'absence de polices d'assurances obligatoires ;
- de cession non autorisée.

Article 24. Caution

Pour garantir la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire versera, avant le début de la concession, une caution de 7.000 EUR. Cette somme sera versée soit sur un compte bloqué au nom des deux parties, ou constituée par le soumissionnaire au profit de la commune par une caution formelle délivrée par un organisme bancaire.

Article 25. Contentieux

Le juge de paix du canton et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont dépend la commune de Spa sont seuls compétents pour juger les litiges pouvant surgir.

Fait en double exemplaire à Spa le [xxx] dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

11.- Subventions en mobilité douce. Appel à projets – Programme 2018 – RAVel Henrotte - Géronstère.

M. Brouet demande quels sont précisément les travaux envisagés, car il n'est pas possible de tout faire pour 100.000€.

M. Bray répond qu'il est proposé d'effectuer tous les travaux et de faire prendre en charge la partie non subsidiée par la commune.

M. Mathy rappelle une ancienne promesse de subside du SPW pour la réalisation du pont au-dessus de la rue de la Sauvenière.

Le Conseil communal,

Vu l'appel à candidatures lancé par le Ministre de la Mobilité et des Transports en vue de soutenir la concrétisation d'aménagements en faveur des cyclistes et des piétons.

Attendu que dans le cadre de cette subvention la Ville de Spa peut prétendre au subside en vue de finaliser le tracé du Pré RAVel L44a par la construction du tronçon Ch. Henrotte – Gare SNCB Spa – Géronstère.

Attendu le taux de subventionnement fixé à 75 % du montant des travaux éligibles TVAC plafonné à 100.000 € ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

1. D'introduire sa candidature auprès de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Transports en vue de l'obtention d'un subside pour les études et travaux destinés à finaliser le Pré RAVel L44a entre le chemin Henrotte et la Gare de Spa – Géronstère.
2. D'accepter de financer la part à charge de la commune.

12.- Marché de fournitures. Remplacement d'une trémie de déneigement. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-124 relatif au marché "Remplacement d'une trémie de déneigement" établi par le Michel GOBERT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.225,00 € hors TVA ou 46.252,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/74451 – projet 20180004 et que celle-ci est financée par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 12.01.2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-124 et le montant estimé du marché "Remplacement d'une trémie de déneigement", établis par le Michel GOBERT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.225,00 € hors TVA ou 46.252,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/74451 – projet 20180004 et celle-ci est financée par emprunt.

13.- Marché de fournitures. Hôtel de Ville. Fournitures complémentaires pour aménagement des locaux. Partie 1 : fourniture de peinture. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Libert rappelle qu'il a demandé une synthèse des montants globaux engendrés par ce projet.

M. Mathy répond que cette synthèse a été envoyée à Luc Peeters rapidement après la séance précédente; il la renverra à M. Libert.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-123 relatif au marché "Marché de fournitures. Hôtel de Ville. Fournitures complémentaires pour aménagement des locaux. Partie 1 : fourniture de peinture" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.626,83 € hors TVA ou 8.018,46 €, 21% TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 104/74198 – projet 20180019 et que celle-ci sera financée par emprunt;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier rendu le 18 avril 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-123 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures. Hôtel de Ville. Fournitures complémentaires pour aménagement des locaux. Partie 1 : fourniture de peinture", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.626,83 € hors TVA ou 8.018,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 104/74198 – projet 20180019 et celle-ci sera financée par emprunt.

14.- Marché de services. Contrat de maintenance - Techniques spéciales de l'école primaire de Nivezé. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Mme Dethier résume: il n'était donc pas prévu que cela coûte aussi cher?

M. Mathy répond que les obligations augmentent souvent. Les compétences techniques nécessaires sont très pointues, la solution logique est dès lors d'externaliser. Cependant, les techniques installées à l'école de Nivezé ont également permis des économies dans plusieurs domaines (ventilation, chauffage, récupération d'eau).

M. Brouet relate qu'il lui est revenu qu'il faisait chaud dans certaines classes. Il cite l'exemple d'une classe de maternelle à l'étage.

M. Mathy concède qu'il y a eu quelques problèmes de réglages à moment donné, à la suite desquels la firme responsable intervenait vu que la garantie était toujours en cours. Ce sont des problèmes similaires à ceux survenus dans le nouveau bâtiment de la crèche ou, plus récemment, à l'école de Creppe. Concernant Nivezé, il n'a pas connaissance de plaintes récentes de la directrice.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2005 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de services. Contrat de maintenance - Techniques spéciales de l'école primaire de Nivezé" à Bureau d'études Berger Pierre sa, Voie de l'air Pur 6 à 4052 Beaufays ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-072 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études Berger Pierre sa, Voie de l'air Pur 6 à 4052 Beaufays ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.220,00 € hors TVA ou 104.326,20 €, 21% TVA comprise pour une période de 36 mois avec une éventuelle prolongation de 12 mois, soit une charge annuelle de 26.081,55 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit prévu au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 722/125-06 est insuffisant et devra faire l'objet d'une modification budgétaire soumise à l'approbation de la tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 avril 2018 ;

Vu l'avis de légalité réservé de la Directrice financière en date du 25 avril 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

D É C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-072 et le montant estimé du marché "Marché de services. Contrat de maintenance - Techniques spéciales de l'école primaire de Nivezé", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études Berger Pierre sa, Voie de l'air Pur 6 à 4052 Beaufays. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.220,00 € hors TVA ou 104.326,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit prévu au budget ordinaire de l'exercice 2018 à l'article 722/125-06 est insuffisant et devra faire l'objet d'une modification budgétaire soumise à l'approbation de la tutelle ;

Article 4 :

La révision des prix est applicable à ce marché.

15 Rapport d'activités 2017 du Conseiller en Énergie. Approbation.

M. Brouet aimerait qu'il y ait encore des réunions du conseil consultatif de l'énergie. Il y avait davantage de réunions lors de la mandature précédente.

M. Mathy répond que cela relève des présidents de ces conseils consultatifs, et non du Collège communal.

Mme Dethier demande quelles sont les missions officielles, quelle est la description de fonction.

M. Mathy répond que l'agent concerné s'occupe du suivi de tous les investissements en matière d'énergie, de l'éclairage public, de la vérification des certificats PEB dans les permis d'urbanisme (il y a beaucoup de dossiers incomplets, qui prennent beaucoup de temps) et des 210 points de consommation à vérifier mensuellement.

Mme Dethier signale qu'il existe des boîtiers électroniques qui effectuent automatiquement les relevés.

M. Mathy répond que cette solution est effectivement à l'étude.

M. Janssen, à la lecture du rapport, a l'impression que le conseiller en énergie a l'air surchargé et un peu seul.

M. Mathy précise que plusieurs missions ont été ajoutées, et que l'agent a réduit son temps de travail à 4/5 temps.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 15 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la Ville de SPA dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu le courrier du 2 août 2007 des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, approuvant la sélection de la Ville de SPA pour le programme mentionné ci-dessus ;

Considérant l'article 5§2 de l'arrêté ministériel de la Région wallonne, engagé sous le visa N° 16/22602/DORN, visant à octroyer pour l'année 2017, à la commune de Spa, le budget nécessaire pour la mise en œuvre, du programme « Communes Energ'Ethiques », lequel précise : « Pour le 1^{er} mars, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2017), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ; et après lecture ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité ;

D É C I D E

Article 1er : de prendre connaissance et d'approuver le rapport 2017 sur l'état d'avancement des activités du conseiller en énergie tels qu'annexé au dossier.

Article 2 : de charger le Collège Communal et le Conseil Consultatif Energie Environnement du suivi et du pilotage des activités.

Article 3 : de transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

16.- Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mars 2018. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

À l'unanimité

APPROUVE

La rédaction du procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 mars 2018.

17.- Point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour par le conseiller communal Claude BROUET.
Motion pour la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires de Tihange 2 et Doel 3.

M. Brouet présente le point.

M. Jurion intervient. Il y a un accord de la majorité sur l'absolue nécessité de respecter le calendrier fixé, par le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux, pour la sortie du nucléaire, à savoir 2025. Une éventuelle fermeture immédiate des centrales pose la question de la fourniture de l'électricité et donc celle de son prix. Le Collège ne pense pas que le maintien des centrales nucléaires pendant quelques années encore pose problème pour le développement de nouvelles filières d'énergie, notamment les énergies renouvelables, initiatives qu'il convient d'encourager. Chaque forme d'énergie a son époque. Celle du nucléaire arrive à son terme. Il convient d'assurer la transition vers de nouvelles formes d'énergie sans affecter l'activité économique du pays. La comparaison avec Tchernobyl et Fukushima ne paraît pas appropriée: la catastrophe de Fukushima est due à des circonstances naturelles impossibles en Belgique (séisme et tsunami), et les gestionnaires des centrales belges font l'objet d'une vigilance supérieure à ceux de Tchernobyl. En résumé, la majorité peut marquer son soutien au 2^e point de la motion (respecter le calendrier de sortie du nucléaire en 2025), mais pas au reste (fermeture immédiate de Tihange 2 et Doel 3).

M. Brouet relève que, lors de l'hiver précédent qui fut assez rigoureux, il n'y eut pas de black-out alors que 4 centrales étaient fermées. Par ailleurs, une clarté lui paraît nécessaire pour ceux qui souhaitent investir dans le développement durable. Il évoque comme projet d'avenir les liaisons Alegro.

M. Houssa pointe que, même si la Belgique sort du nucléaire en 2025, il subsistera des centrales nucléaires près des frontières (Borsselle, Gravelines, Cattenom, Chooz), certaines d'entre elles sans date de fermeture annoncée.

M. Janssen est également d'accord sur le respect du calendrier (2025) et sur la nécessité d'une transition énergétique en douceur.

Le Conseil communal,

Vu le point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour par le conseiller communal Claude BROUET, ayant pour objet « Motion pour la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires de Tihange 2 et Doel 3 », dont le projet de délibération est reproduit en italique ci-dessous:

Considérant que les centrales nucléaires belges ont été conçues pour une durée de vie de 30 ans, que Tihange 1, 2 et 3 ont respectivement été mis en service en 1975, en 1983 et en 1985 et que Doel 1 et 2 ont été mis en service en 1975, Doel 3 et 4 en 1982 ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation des réacteurs au-delà de leur durée de vie de 30 ans jusqu'en 2023 et 2025 ne saurait que faire croître le nombre d'incidents et la probabilité d'un incident ou accident grave tel que Tchernobyl ou Fukushima ;

Considérant la multiplication des pannes et autres « arrêts non programmés » observés au cours des dernières années sur le site de Tihange ;

Considérant les mises en garde répétées venant d'experts indépendants (comme récemment Ilse Tweer de l'Université de Vienne ou Antoine Debauche de l'UCL) notamment de techniciens électronucléaires sur les risques du prolongement de la vie des centrales ; techniciens pour lesquels la probabilité d'un accident nucléaire majeur en Europe est loin d'être négligeable ;

Considérant le caractère incommensurable des dégâts humains et économiques, pour une longue période et au-delà des environs immédiats du site, que peut provoquer un accident nucléaire majeur, comme on peut par exemple l'observer à Fukushima, et qui toucherait dans la région liégeoise à minima 1 million de personnes ;

Considérant que le Conseil communal de la ville d'Aix-la-Chapelle a adopté le 21 mai 2015 à l'unanimité une résolution pour l'arrêt immédiat et définitif de la centrale nucléaire de Tihange, que le ministre du land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie de l'Environnement a exhorté la Belgique le 20 décembre 2015 à fermer les centrales nucléaires de Tihange, que la ministre allemande de l'Environnement a adressé une liste de 15 questions à l'AFCN portant sur les procédures de contrôle et d'évaluation ainsi que sur les garanties de sécurité de la cuve du réacteur de Tihange 2, et a appelé la Belgique le 28 décembre 2015 à retirer la centrale nucléaire de Tihange du service suite au nombre conséquent d'incidents ;

Considérant que le Conseil communal de la ville de Maastricht a adopté le 9 juin 2015 une résolution signée par 9 des 11 partis représentés réclamant la fermeture de la centrale

nucléaire de Tihange et que le même Conseil s'est prononcé à l'unanimité le 19 janvier 2016 pour entamer des procédures judiciaires contre la centrale nucléaire de Tihange ;

Considérant que le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a au plus haut niveau et à maintes reprises fait part de ses préoccupations sur les déficiences constatées dans la centrale nucléaire de Tihange et qu'un échange de vue a eu lieu entre la secrétaire d'Etat au Développement durable et le ministre de l'Intérieur belge le 18 janvier 2016 à Bruxelles à propos de la sûreté des réacteurs nucléaires de Tihange ;

Considérant que la ville de Liège en sa séance du 26 février 2018 et la commune de Dison en date du 19 mars 2018 ont adopté une résolution demandant la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires de Tihange 2 et Doel 3 ainsi que le respect du calendrier prévu pour la sortie du nucléaire, à savoir 2025 ;

Considérant l'obstacle que la persistance du choix nucléaire fait peser sur le développement des filières de l'énergie renouvelable, compromettant la possibilité pour la Belgique et pour la Wallonie de se positionner sur ce créneau économique d'avenir ;

Considérant la multiplication des informations alarmantes au sujet de la gestion de la filière nucléaire belge — et plus particulièrement au sujet des réacteurs de Tihange 2 et de Doel 3 ;

Considérant l'incapacité dans laquelle se trouvent les autorités publiques à organiser l'évacuation ou la protection de la population en cas d'incident grave à Tihange ;

Considérant que les responsables politiques locaux ont le devoir et l'obligation de protéger leur population résidente ;

Après délibération ;

À l'unanimité ;

D E C I D E

- 1) De demander la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires de Tihange 2 et de Doel 3.*
- 2) De demander le respect du calendrier prévu pour la sortie du nucléaire, à savoir 2025.*
- 3) Que la commune doit joindre ses efforts, y compris sur le plan juridique, à ceux des nombreuses municipalités inscrites dans un large mouvement transfrontalier qui réclame la fermeture de la centrale nucléaire de Tihange.*
- 4) De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération à la Ministre fédérale en charge de l'Energie, de l'environnement et du développement durable, Marie-Christine Marghem.*

Vu les discussions entre conseillers communaux dont il ressort un consensus quant à la deuxième partie de la motion mais pas quant à la première partie de celle-ci (fermeture immédiate de deux réacteurs nucléaires);

À l'unanimité;

D É C I D E

- 1) De demander le respect du calendrier prévu pour la sortie du nucléaire, à savoir 2025.
- 2) Que la commune doit joindre ses efforts, y compris sur le plan juridique, à ceux des nombreuses municipalités inscrites dans un large mouvement transfrontalier qui réclame la fermeture de la centrale nucléaire de Tihange.
- 3) De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération à la Ministre fédérale en charge de l'Energie, de l'environnement et du développement durable, Marie-Christine Marghem.

18.- Communications.

M. Houssa fait état de l'irrecevabilité d'une interpellation remise par M. José GRÉGOIRE, en raison du non-respect de plusieurs conditions prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (dont le non-respect des délais de remise de l'interpellation, et l'absence de question à proprement parler).

Les documents suivants ont été portés à la connaissance des conseillers communaux:

- Rapport annuel de la Commission Locale de l'Energie du CPAS de Spa.
- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 12/04/2018.

Questions de conseillers communaux:

1) Logement des jeunes ménages à Spa. Suite aux problèmes rencontrés par les jeunes ménages pour acquérir un logement décent à un prix décent, nous aimerions savoir où en est le projet de nouveaux logements à la promenade Renson.

M. Bastin trouve que le projet se porte bien mais concède qu'il faut du temps. Il rappelle l'historique de ce dossier qui vise à augmenter les possibilités de logement pour les ménages de jeunes. Quatorze firmes ont été contactées et deux sont très intéressées. En résumé, le projet a déjà bien avancé, mais il est tout de même encore loin de la réalisation.

OSONS SPA

2) Francofolies (L. JANSSEN). Nous avons pu lire dans les différents pv des derniers collèges les nombreuses difficultés d'assurer la sécurité et de pouvoir établir un nouveau plan d'implantation dans notre ville pour les prochaines Francofolies de Spa. De nombreuses incertitudes demeurent et nous aimerions être rassuré sur la sécurité de l'ensemble des festivaliers ainsi que sur le recouvrement probable de la voute du Wayai et la prise en compte d'éventuels dommages concernant cette voute à moyen terme. Une réunion de concertation entre l'ensemble des opérateurs nous semble indispensable et urgente pour clarifier la situation et permettre à ceux-ci de préparer les festivités à temps.

M. Houssa explique qu'il a rencontré, avec Mme Delettre, les organisateurs, la police et la zone de secours. Une nouvelle réunion est prévue lundi avec toutes les parties pour finaliser les mesures à prendre en matière de sécurité. Concernant la voute du Wayai: les protections proposées seront vérifiées par un bureau d'études. Enfin, une réunion de coordination, obligatoire, est à prévoir à la fin du mois pour régler les aspects relatifs à la sécurité.

M. Janssen demande la confirmation qu'il n'y aura qu'une seule entrée pour les spectateurs.

M. Houssa et Mme Delettre répondent par l'affirmative: c'est un souhait des organisateurs.

3) Sécurité avenue Reine Astrid (L. JANSSEN)

a) De nombreux Spadois nous interpellent sur la sécurité aux abords du marché hebdomadaire du mardi le long de la N62 (Piétons et visibilité aux passages pour piétons par les automobilistes)... Prévoyez-vous d'adopter des mesures pour améliorer la sécurité de ces lieux? Lesquelles?

b) Nous avons également été interpellés par plusieurs personnes qui se plaignent de la courte durée de la phase rouge du feu de l'avenue Reine Astrid qui ne permettrait pas aux piétons de traverser en toute sérénité. Plusieurs accidents graves s'y sont pourtant déjà produits ces dernières années. Toutefois, depuis lors, aucun aménagement n'a été réalisé pour améliorer la sécurité des piétons. Nous n'oublions pas que ce carrefour sera prochainement réaménagé. Néanmoins, entretemps, prévoyez-vous de prendre des mesures pour sécuriser la traversée?

a) M. Bray évoque un rapport de police reçu le 13/04. Celle-ci a écrit au placier en janvier, est repassée le 10 avril et a constaté qu'il y avait des améliorations mais aussi toujours quelques problèmes. Le Collège a donc demandé, ce 5 mai, à la police d'aller examiner le marché sur place.

M. Brouet s'étonne: il suffit d'appliquer la réglementation qui interdit de stationner près des passages pour piétons.

M. Bray préfère au préalable sensibiliser. Ainsi, la signalétique a été renforcée. Par ailleurs, le Collège joue un rôle d'intermédiaire mais il ne peut intervenir lui-même. Enfin, M. Bray a l'impression que le placier fait son possible pour régler à l'amiable la situation.

b) M. Bray rappelle qu'il s'agit d'une route régionale. Le Collège a interpellé le SPW mais celui-ci n'est pas intervenu alors qu'un ilot avait été envisagé. Il n'est pas prévu de prendre des mesures vu qu'un rond-point sera bientôt aménagé et que les travaux commenceront très bientôt, normalement déjà en mai.

4) Terrasses (L. JANSSEN). De nombreux parasols de terrasse fleurissent à Spa avec le retour de soleil. Quelles actions mettez-vous en place pour informer les commerçants du Règlement Communal

d'Urbanisme et pour le faire respecter, en ce compris l'installation des parasols? Où en est-on en matière d'aménagement de terrasses toute l'année?

M. Bray rappelle les termes du guide communal d'urbanisme. Il informe que le commerçant principalement concerné va s'harmoniser avec ses voisins. Il signale que les parasols fournis par une marque bien connue ne sont pas conformes au guide communal d'urbanisme. Une uniformité des parasols est idéale mais elle implique que les commerçants doivent se mettre d'accord.

Concernant les terrasses à l'année: seuls 7 exploitants ont choisi ce système. 35 exploitants utilisent leur terrasse pendant 9 mois. Il n'y a pas encore de règlement spécifique (pour les systèmes de chauffage par exemple) d'autant que chaque dossier est spécifique (présence dans un piétonnier, sur un emplacement de stationnement, ...).

5) Regroupement ville/CPAS (Y. LIBERT). Lorsque nous avons commencé à réfléchir au réaménagement du site de la rue Hanster, puis au rassemblement de l'administration communale et du CPAS en un seul lieu, Monsieur l'Echevin avait exprimé le vœu de voir l'ensemble des formations politiques spadoises s'unir autour de ce projet. Force est de constater que, désormais, ce souhait n'est plus qu'une promesse oubliée de plus. En effet, le groupe de travail, avec lequel nous avons pourtant accepté de recommencer à travailler, ne se réunit plus depuis de trop nombreux mois. Or, nous constatons, à la lecture des pv du Collège que le projet n'est pas abandonné, loin de là. Des discussions ont encore lieu mais l'opposition n'y est plus associée. La volonté exprimée par l'échevin de rassembler les différentes formations autour de ce projet ne pourra s'accomplir que s'il évolue en toute transparence, dans le respect des opinions diverses, ce qui, actuellement, n'est pas le cas. Pouvez-vous nous informer de l'état d'avancement du projet de réunion de l'administration communale et du CPAS? Des solutions ont-elles été trouvées pour le réaménagement du site de la rue Hanster? Pourquoi le groupe de réflexion ne se réunit-il plus?

M. Mathy répond que le Collège est toujours dans la même optique d'associer les formations politiques; il confirme que c'est nécessaire pour mener le projet à son terme. Il rappelle que le groupe de travail avait défini en priorité un regroupement sur le site de l'hôtel de ville et qu'il avait défini les différentes étapes du projet. Étude de faisabilité avec définition des besoins (qui relève surtout des directions générales des institutions) puis marché de services. Le marché pour l'étude de faisabilité ayant reçu un avis favorable de la tutelle, le bureau d'étude SEMACO a été désigné. Plusieurs réunions ont été programmées, mais elles sont purement techniques. Il est exact que le dossier a bien avancé. La commune va présenter des croquis à Liège pour avoir un avis favorable du SPW (urbanisme) et de l'AWAP. Dans le cas contraire, il faudra envisager autre chose et des décisions politiques seront alors à prendre. En résumé, la faisabilité est la première question à laquelle répondre et cela relève des techniciens et non du politique. Les réponses parviendront dans quelques mois, et c'est à ce moment-là que les groupes politiques se réuniront pour décider que faire. D'ici là, il n'y a pas de nécessité de réunir le groupe de travail.

M. Libert relève qu'il y a tout de même un comité d'accompagnement.

M. Mathy précise qu'il ne comporte que des administratifs hormis l'échevin des travaux et le président du CPAS. On n'y discute que d'aspects techniques: volumes, placement de services, ...

M. Libert s'enquiert des délais.

M. Mathy pense avoir l'étude de faisabilité dans les deux mois.

M. Libert s'étonne qu'il n'y ait pas eu de délibération pour la composition du comité d'accompagnement.

M. Tasquin ne pense pas que ce soit nécessaire. Ce n'est pas un organe officiel et, dans tout autre dossier, on ne désigne pas par délibération les participants aux réunions. La composition du comité d'accompagnement varie en outre en fonction des disponibilités et des thématiques.

ECOLO

6) Diffusion des séances du Conseil communal. Lors du conseil communal du mois de novembre 2017, soit depuis 5 mois, vous avez approuvé notre demande d'enregistrement et de transmission télévisuelle du conseil communal, les dossiers sont à l'étude, pouvez-vous nous informer du planning de mise en oeuvre? (cfr PV du conseil communal du 29 mars 2018: "M. Jurion explique que le chargé de communication de la ville a comparé différentes solutions, et que deux sortent du lot: celles de Jalhay et de Crisnée, qu'il détaille. La solution de Jalhay semble plus facile à mettre en oeuvre.")

M. Houssa répond que ce sera probablement mis en place dès la séance prochaine. M. Tasquin est allé voir la solution mise en place par Jalhay.

7) Bus place Verte. Il y a quelques mois, j'évoquais le problème d'autocars bloqués Place Verte, quelques mois plus tard, vous avez pris la décision d'apposer une signalétique. Force est de constater que rien ne change, voici une photo prise le 17/04/18. La bonne saison arrivant, pouvez-vous m'informer quand vous allez faire exécuter vos décisions?

M. Bray rappelle que la commune avait écrit au domaine de Mambaye pour qu'il informe correctement les transporteurs mais le message semble n'être pas parfaitement passé. Ce 19 avril, le Collège a donc pris la décision de placer un signal C25 à deux carrefours de la place Verte (croisements avec les rue Albin Body et Servais).

M. Brouet recommande que les panneaux soient placés à une hauteur de 2m10 comme la réglementation le prévoit.

8) Monument. Il me revient que le Monument Aux Morts de la place du Monument sert les jours de bon temps de chaises, de tables, de parcours de petits vélos pour les touristes. Pouvez-vous faire quelque chose pour interdire ce genre de situation inadmissible et irrespectueuse?

M. Mathy pense que la place est victime de son succès. Il est exact qu'il y a certains débordements. Cela ne lui semble pas être tellement de l'irrespect mais il est vrai que les gens prennent leurs aises. Il y a également des Spadois et pas spécialement des jeunes. Le Collège va essayer de prendre des mesures pour protéger le monument en lui-même.

9) Chemin sous-Bois. Le chemin Sous-Bois, quand sera-t-il réparé car il y a de profonds nids de poules et cela est dangereux pour les piétons, cyclistes et provoque beaucoup de désagréments pour les riverains lors des pluies.

M. Mathy explique que la réfection de plusieurs voiries avait été envisagée mais il a fallu faire des choix et le chemin Sous-Bois n'en faisait pas partie. Le budget de 203.000€ aurait été consacré uniquement à cette voirie-là, dont la réfection est estimée à 210.000€.

M. Brouet suggère tout de même des réparations provisoires.

----- o -----
M. le Bourgmestre Président lève la séance publique à 21h30.

----- o -----
La réunion se poursuit à huis clos.
----- o -----